

avis pourront être donnés, et relativement à toutes autres matières et choses par lesquelles les vrais sens et intention de cet acte pourront être mis à effite.

V. Et pour faciliter l'enregistrement des débetures de la dite 5 compagnie qui créent des hypothèques et leur annulation ;--qu'il soit statué, que la compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster dans lequel ces débetures devront être enregistrées, un nombre quelconque de leurs débetures, en blanc, gravées ou imprimées, 10 selon la formule de la dite cédule annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie, et là-dessus, le régistrateur ou son député sera tenu de recevoir le dit livre et de le garder comme un des 15 livres d'enregistrement de son bureau, et y enregistrer les débetures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres ordinaires du bureau; nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire, et pour chaque tel enregistrement le dit régistrateur recevra un honoraire d'un *chelin et trois deniers*.

Facilité pour l'enregistrement des débetures.

20 VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et continuera à avoir le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire de la 25 compagnie ou deux des directeurs pour la compagnie avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie ou par deux des directeurs comme tels, et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait, tiré, 30 accepté ou endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, directeurs, secrétaire de la compagnie ainsi faisant, 35 tirant, acceptant ou endossant ou aidant à faire, tirer, ou endosser tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera 40 censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et lettres de change.

Proviso.

45 VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte ou loi, il sera loisible à la dite 50

La compagnie pourra posséder.